

## PROJET DE LOI N° 107

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° B

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du  
commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des  
enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des  
poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages  
à des témoins collaborateurs

### AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

#### Article 5

L'article 5 de cette loi, proposé par l'article 5 du projet de loi, est  
remplacé par le suivant :

« 5. Le commissaire est nommé, sur proposition du Premier ministre,  
par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les  
deux tiers de ses membres. »

Resete